



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 24 mars 2026

Objet : Votre demande d'accès du 23 janvier 2026 - N/Réf. : 2025-2026-120

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 23 janvier 2026 visant à obtenir un bail commercial.

Le 17 février dernier, nous vous avisons que nous allions consulter un tiers puisque le document demandé contient des renseignements qui nous ont été fournis par celui-ci. En date du 9 mars, nous avons reçu les observations du tiers concernant l'accessibilité des renseignements qu'il nous a fournis.

Le CISSS MC et le tiers considèrent qu'une partie des renseignements est de nature confidentielle et traitée de manière confidentielle en vertu des articles 22, 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la Loi). Nous sommes aussi d'avis qu'une partie des renseignements est de nature confidentielle en vertu des articles 53, 54 et 59 de la Loi. Vous trouverez, en annexe, les dispositions de la Loi.

De plus, nous refusons de communiquer certains renseignements dont la divulgation aurait pour effet de réduire un dispositif de sécurité destiné à la protection des biens en vertu de l'article 29 de la Loi.

Dans ce contexte, nous accédons partiellement à votre demande d'accès.

Nous vous ferons parvenir, à l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'article 49 de la Loi, les documents caviardés, à moins que les tiers concernés ne demandent la révision de cette décision.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Catherine Bouchard
Responsable substitut de l'accès aux documents
administratifs

p.j. Extraits de la Loi : art. 22, 23, 24, 25, 29, 49, 53, 54 et 59
Note explicative